LETTRES D'UN PATRIOTE,

SUR

LES POUVOIRS INTERMÉDIAIRES,

ET SUR

LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE.

Rara temporum felicitate, ubi sentire quæ velis, & quæ sentias dicere licet.

C. Cor. Taciti Hist. lib. 1.

1789.

AVERTISSEMENT.

QUand la Preſſe eſt libre, le tribunal de la raiſon eſt ouvert ; c'eſt le temps de ſon règne : elle ſeule peut rendre utile la liberté de tout dire, par la ſévérité de tout ramener à ſon examen.

L'autorité ſeroit bien moins réprimante que ce juge univerſel, devant qui chacun eſt alternativement cité, au profit de la choſe publique, des mœurs & de la vertu.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

LETTRE

Sur l'influence des mœurs & de la vertu ; sur l'administration de la Justice & sa réformation.

Plus ibi boni mores valent,
Quàm alibi bonæ leges.
C. Corn. Taciti, de Mor. Germ. fol. 520.

VOus me demandez, MONSIEUR, ce que je pense sur *l'essai des réformes à faire dans l'administration de la Justice en France.* L'auteur adopte un système qui fait honneur à ses sentiments ; il croit à la vertu ; il travaille à l'encourager dans ceux auxquels il veut confier la puissance de juger : & c'est sur l'opinion de la nouvelle constitution morale de cette classe de citoyens, qu'il établit toutes ces réformes.

Vous avez vu, par ma derniere lettre, que je crois aussi à la vertu. La fermentation générale pour le bien public, m'encourage à y croire toujours davantage ; & ces heureuses commotions, qui se propagent jusqu'au Trône, qui réagissent vers le peuple, achevent de me convaincre que l'honneur ne sera plus le seul principe de notre Gouvernement, & que le patriotisme perfectionnant ce que ce premier principe a de barbare & d'égoïste, les grandes choses se feront, non pour le bruit de les avoir faites, mais pour l'amour du bien public qui les commande ; non par un élan de l'amour-propre, qui veut de la considération, mais par un sentiment de vertu, qui attache à la patrie.

Mais la vertu politique appartient à tout un peuple, ou il n'y a point de vertu chez ce peuple : pour qu'il ſoit régi par les mœurs, il faut qu'il ſoit vertueux lui-même ; & ſi Tacite a dit des Germains, que les mœurs faiſoient plus chez eux que les meilleures loix chez les autres, il en a dit auſſi que leurs mariages étoient ſévères, que les vices n'y étoient point tournés en plaiſanteries, & que corrompre & être corrompu ne s'appelloit pas chez eux un uſage, une manière de vivre. *Sævera matrimonia ; nemo enim illic vitia ridet ; nec corrumpere, & corrumpi, ſæculum vocatur.* (C. Cor. Taciti, de mor. Germ. 519.) [*a*]

La vertu dans une partie de la Nation, ou dans un ordre particulier de l'état, eſt donc une impoſſibilité morale : c'eſt un phénomène qui n'a pas encore paru dans le ſyſtême ſocial, où les mœurs & la corruption ſe mettent toujours de niveau dans tous les états, & prennent leurs directions en ſens contraires. Les mœurs remontent vers les Grands, & la corruption deſcend vers le peuple. Triſte vérité ! dont la diſcuſſion ne convient pas aux circonſtances, quoiqu'elles en ſoient la preuve ; parce qu'elles peuvent y remédier. [*b*]

[*a*] Les Germains étoient nos Ancêtres : il nous importe, en reprenant leurs maximes, de remonter à leurs vertus.

[*b*] Chez les Romains, qui ramena le Gouvernement à la démocratie, lorſque le Sénat & les Grands le dirigeoient toujours en ſens contraire ? Qui détruiſit entiérement l'ariſtocratie, lorſque les *Décemvirs* l'eurent preſque conſolidée ? Les mœurs & la vertu du peuple, que l'héroïſme d'un Plébéïen ranima, par le plus inoui de tous les ſacrifices offerts aux mœurs & à la vertu. (Virginie ſacrifiée par ſon père pour la délivrer de l'impudicité d'Apius. *Roll. tom. 2. p.* 131.) Et dans la ſuite, d'où deſcendit la corruption qui avilit ce peuple juſqu'à l'eſclavage, que de ceux qui s'étoient avilis juſqu'à l'uſurpation ? La corruption & les vices des maîtres & des eſclaves ſe firent équilibre ; il ne fut rompu que par les mœurs ſimples & féroces des Barbares, qui

Pour réformer l'adminiſtration de la Juſtice par les mœurs & la conſidération des Juges, & leur donner l'aſcendant qu'ils devroient avoir pour cela, il faudroit les faire deſcendre du Ciel, & les choiſir parmi des êtres ſupérieurs à l'eſpèce humaine; qui connuſſent les foibleſſes, ſans jamais y participer; qui euſſent des lumières ſupérieures aux nôtres, & une ſenſibilité plus grande encore; qui fuſſent infaillibles dans leurs jugements, & bons comme la Divinité même, que dans les temps héroïques on faiſoit toujours intervenir dans la légiſlation.

Mais le pouvoir de la vertu même, eſt trop borné pour cela, & l'intégrité la plus parfaite, quelque néceſſaire qu'elle ſoit aux redoutables fonctions de Juge, ne produiroit pas un effet qui dépend en même temps de la perfection des loix politiques, & de leurs rapports avec le droit civil.

Pour que la Juſtice ſoit bien adminiſtrée, il faut que la liberté ſoit bien établie : c'eſt ce qui importe principalement; parce que la vertu naît de l'amour pour le bien public; que le bien public ſuppoſe la liberté civile, & que celle-ci dans ſa perfection ne laiſſe rien à l'arbitraire. Le Juge eſt la bouche de la loi, & rien de plus : tous les jugements ſont des déclarations, & non des interprétations de la loi.

Cette obſervation eſt eſſentielle, elle forme la nuance qui diſtingue la bonté des divers Gouvernements. Plus la liberté civile y eſt protégée, plus il y a de vertu, & plus le Gouvernement eſt bon.

On oppoſe d'un côté la juriſprudence de Sparte, où les Ephores jugeoient arbitrairement, ſans qu'il y

---

firent rentrer dans le néant ce coloſſe que ſoutenoit le luxe & la dépravation. Ainſi tout confirme cette vérité, que la vertu appartient à tout un peuple, ou qu'il n'en a point. Les événemens hiſtoriques ne ſemblent ſe ſuccéder que pour la prouver, & les révolutions des Nations & des ſiècles n'en ſont que le réſultat.

eût des loix pour les diriger ; & de l'autre le bon ordre de l'adminiſtration de la juſtice Chinoiſe. Je vous prie d'obſerver que ce ſont des comparaiſons extrêmes, qui ne conviennent pas entr'elles, & qui dans leur oppoſition, ne ſont pas ici applicables.

Licurgue compta ſur la vertu des Juges & de la nation collectivement ; il fit peu de loix civiles, parce qu'il avoit perfectionné les loix politiques, & que la vertu de tous en réſultoit. Loin de diviſer ces moyens, il les reſſerra dans l'inſtitution la plus étonnante, & les concentra dans l'amour de la plus auſtère vertu.

[c] Quel diſparate chez un peuple minutieux, dont la morale conſiſte en cérémonies, & la vertu dans l'amour de l'eſclavage. Peuple lache & efféminé ! chez qui la ſtagnation des lumières & des ſentiments éterniſe la tyrannie, & que la tyrannie & le climat maintiennent dans une perpétuelle inertie. Quel exemple à propoſer, pour l'adminiſtration de la juſtice, qu'un peuple qu'on punit (ſans infamie) de la baſtonade, pour l'amende du fol appel, & chez leſquels le crime de leze-Majeſté réſulte quelquefois d'une inadvertance & d'une interprétation arbitraire qui fait couler de torrents de ſang chez ce peuple ! Je le crois bien, les formes judiciaires ne ſont pas longues ; & comme chez tous les Deſpotes, il s'agit bien moins de rendre juſtice, que de terminer promptement, qu'importe la dégradation de l'homme pourvu que l'Empereur ſoit reſpecté, & l'aviliſſement de la nation, pourvu que tout rentre dans le ſilence. C'eſt

[c] Qui ſait ſi dans toute cette belle manutention, dans ces correſpondances ſuivies, ces eſpionnages éternels & gradués ; dans cette diſtribution de grades & de pouvoirs, qui tous dérivent & reviennent à la volonté d'un ſeul, le Père du Alde n'auroit pas voulu dépeindre le régime de ſon Ordre, ou qu'il n'eût pas tout vu, à la Chine, de la couleur de ſes lunettes.

la tranquillité de la mort, & le regne de la paix dans une ſolitude ; *ubi ſolitudinem faciunt, pacem appellant.* Dans un bon Gouvernement, le reſpect que le juge doit à la loi, dérive de celui qu'il doit à la Nation : car la loi repréſente la volonté générale ; & la conſidération que ces redoutables fonctions lui attirent, n'eſt pas comparable à la vénération qu'il doit avoir lui-même pour la puiſſance publique, pour que ſon jugement ne ſe ſubſtitue pas à elle, & qu'il ne ſoit pas le ſouverain, mais le miniſtre. C'eſt en cela que conſiſte l'exercice de cette vertu ſublime, qui fait en même temps l'ornement de la Magiſtrature & ſa récompenſe. Je doute qu'il y en ait de plus conſidérable.

Qu'a donc à eſpérer la nation ; ou à craindre, le Juge, de la publicité de la procédure criminelle ? *A Rome*, dit Monteſquieu (1 vol. 150 p.) *les Juges prononçoient que l'acuſé étoit coupable d'un tel crime, & la peine ſe trouvoit dans la loi. En Angleterre les Jurés décident ſi le fait porté devant eux eſt prouvé ou non : s'il eſt prouvé, le Juge prononce la peine que la la loi inflige pour ce fait ; & pour cela, il ne faut que des yeux.*

Si ceux du public ſont ici ouverts ſur le fait & ſur le droit, ſon aſſentiment confirme ou même prévient le jugement ; & ſans autorité juridique, il condamne ou il abſout. Quel juge ſeroit indifférent à l'opinion publique, & pourroit ne pas la préférer à un préjugé vague de ſon intégrité, qu'un ſoupçon peut ternir, & dont il ne peut ſe laver dans les ténébres de la procédure ſecrette.

D'ailleurs ces conſidérations qu'on peut appeller petites, que ſont-elles au prix de la liberté ou de la vie d'un citoyen, dont l'infamie ou la mort attriſtent la patrie & l'humanité ? Chez un peuple qui a des mœurs, les ſupplices ſont une calamité publique, &

ils ſont rares, non par l'impunité des crimes, mais parce qu'il ſe commet peu de crimes.

C'eſt la plus haute perfection que la légiſlation criminelle puiſſe atteindre, en ſe combinant avec les mœurs nationales : les formes aviliſſantes & inquiétes, qui ſuppoſent toujours l'accuſé coupable, ne peuvent que la faire deſcendre de cette élévation ſi convenable à la dignité de l'homme qu'il faut maintenir, & à la vertu qu'il faut ranimer. Ne vaudroit-il pas mieux prévenir les crimes que les punir, & avoir moins de victimes à ſacrifier à la ſureté publique ! Notre légiſlation criminelle ſemble être dirigée ſur un autre plan : il ſeroit temps de le changer, pour qu'il ne fût pas en contradiction avec nos mœurs & nos lumières, & que nos loix ne fuſſent pas en retard avec nos progrès.

Vous voyez donc, Monſieur, que je compte ſur la vertu ; mais c'eſt celle de la Nation qui fonde mon eſpérance, & les loix de toutes les autres qui la confirment. Chez les peuples vertueux ou libres, on ne s'appuye que ſur elle, & l'on ne ſe précautionne que contre ce qui pourroit bleſſer la liberté : dans les régions du deſpotiſme, au contraire, (car il n'y a pas là de peuple, mais des eſclaves) on n'emploie que la crainte & les ſupplices : le ſang coule, & la dépravation morale augmente : ce terrible frein de l'eſclavage fait gémir la nature, & ne lui rend pas la ſûreté : le Deſpote ne ceſſe de frapper ſur des eſclaves criminels, & ſa juſtice n'eſt pas même un remède à leurs vices qu'il contraſte !

Dans les beaux jours de Rome, on donnoit des gardes à l'accuſateur pour qu'il fût hors d'état de corrompre les Juges ; & l'infamie attendoit le délateur, ſi l'accuſation étoit fauſſe : dans les pays du deſpotiſme, la délation eſt encouragée, les punitions terribles & continuelles, comme les crimes qui s'y

perpétuent : & parmi ces peuples atroces, il y en a, qui ne connoiſſent pas même l'infamie : le ſupplice, loin de l'imprimer au coupable, abſout le ſupplicié.

En Angleterre, l'accuſé, ſous la garde des loix, eſt plus libre que le Viſir du Sultan dans ſa faveur ; & le reſpect pour la liberté civile, eſt une sûreté plus grande, que la bienveillance du Deſpote.

J'indique les cauſes principales des abus, & je poſe les principes généraux de réforme : je laiſſe à d'autres les applications & les détails qui en dépendent ; & je penſe que pour ce grand ouvrage, il devroit y avoir un accord entre les Juriſtes & les Philoſophes, pour y travailler de concert, pour que les règlements de détail euſſent leurs motifs dans des grands principes, & que les grands principes fuſſent ramenés à leur tour à des applications utiles & de pratique ;

Pour que la diſtribution de la Juſtice, & de ſes Tribunaux ne ſe fit pas ſeulement comme les aſſiſes d'un impôt ; mais encore pour que l'égalité naturelle, abrogée par le pacte ſocial, trouvât ſa compenſation dans la liberté politique ;

Pour que les loix tendant toujours à maintenir, non l'égalité abſolue, qui eſt impoſſible, mais l'égalité morale, qui eſt néceſſaire, elles euſſent aſſez de force pour empêcher le riche de ſe corrompre par le pouvoir, & le pauvre par la dépendance ;

Pour que cette tendance à l'égalité ſoit la ſauvegarde des mœurs, qui peuvent ſuppléer aux meilleures loix, ou répondre de leur obſervation ;

Pour que les moyens de plaider, & les convenances géographiques des juſticiables ne ſoient pas ſeulement conſidérées ; mais que des loix ſimples, préciſes & générales diminuaſſent la néceſſité de plaider, & augmentaſſent la conſidération des citoyens, en les rendant entr'eux plus reſpectables ;

Pour que les formules d'actions étant ramenées à l'ancienne forme, ſuivie des Grecs & des Romains,

tout jugement se réduisît à des questions de fait, & qu'on vit disparoître cette énorme foule de compilations, de glosès, de commentaires, de systêmes de Jurisprudence, qui multiplient les opinions, & qui déshonorent les Loix, en portant l'autorité particulière dans ce qui fait le plus bel attribut de la souveraineté des Nations [*d*].

Enfin, pour que les formes légales fussent respectées dans leur rapport avec la liberté civile, & ne fussent pas seulement mentionnées dans des verbaux, mais suivies, non par forme, mais par attachement aux principes du gouvernement, quelle heureuse impulsion ne pourroit-on pas attendre de ce ressort puissament tendu.

Car l'état social est une nouvelle création pour l'homme; & dans cette lente & pénible opération de l'institution & des Loix, tout doit concourir à donner à la force morale ce nouvel être, ce degré d'intensité, qui dans les gouvernemens anciens, fesoit de l'amour de la Patrie une passion exclusive, si avantageuse pour elle, & si terrible à ses ennemis. Tous ces gouvernemens n'étoient pas cependant comme celui de Lacédémone : quoiqu'on eût par-tout des propriétés particulières à conserver, on n'étoit pas

[*d*] Ce seroit une question à proposer; savoir, si le changement des anciennes formules d'actions en *actions de bonne foi*, a donné lieu à la foule des Commentateurs, ou si ce sont eux qui l'ont introduite. Quelle que fût la solution, il en résulteroit que c'est la principale cause qui allonge les procès, qui les éternise, qui multiplie les formalités, & qui apporte l'incertitude & la variation dans les jugemens. Chacun apporte ses Auteurs, ou les compare, ou les discute; & au lieu qu'on se règleroit sur la Loi, si elle étoit précise, on se fonde sur des opinions, & l'on retombe dans l'arbitraire. De là le peu de respect pour les jugemens, les appels, les sollicitations, les manèges des subalternes, la confiance en la richesse, le découragement du foible, la corruption & l'avilissement.

pour cela égoïste ; le bien public étoit le premier & toujours le plus précieux.

C'eſt au moment qu'il renaît parmi nous, qu'il faudroit lui donner cette impulſion forte & vigoureuſe que l'éducation ne négligoit pas chez les Anciens ; mais dont elle étoit l'objet, & qu'elle ſeule peut fortifier.

Français ! [redacted] ; vous voulez le bien public [redacted] Ce ſentiment, pour s'agrandir & ſe perpétuer, doit paſſer de vos cœurs dans l'inſtitution de l'enfance ; ne la livrez pas à des maîtres, ou à des études futiles ; mais qu'elle ſoit dirigée ſur le principe même du gouvernement : que vos enfans apprennent à aimer la Patrie & les Loix. La vertu, pour germer dans les cœurs, n'attend que d'être miſe en action par des inſtitutions patriotiques.

Cette grande réforme tient à celle des Loix ; & dans une bonne inſtitution, les Loix ſeront un livre claſſique : elles ne ſeront plus alors l'objet d'une érudition particulière & compliquée : chacun apprenant à connoître ſes titres à la liberté, à l'amour [redacted] de ſa Patrie, le droit public étant connu & révéré, l'adminiſtration de la Juſtice ne ſera plus un dédale d'obſcurités, les infractions ſeront plus rares, ou bientôt réprimées ; & ce ſeront les mœurs qui l'auront réformée.

Parvenu en apparence à la même concluſion que l'Auteur de l'eſſai des Réformations, combien nos principes & nos réſultats ſont-ils différens en effet ? Les lignes que nous tirons l'un & l'autre ſont très-dévergentes entr'elles : il marche ſur un chemin tracé entre des précipices ; je commence par les combler ; & au lieu de conclure du particulier au général, j'établis les réformes ſur la vertu publique, & j'en attends l'effet de ce reſſort univerſel & puiſſant, qui ne peut être tendu que par la preſſion générale.

Cependant on ne ſauroit trop applaudir aux vues de l'Auteur pour des réformes de détail, pour la ſuppreſſion des attributions & des juriſdictions incomplettes, & ſur-tout pour l'élection des Magiſtrats; mais cela même auroit dû lui faire entrevoir l'inſuffiſance de ſes principes, & lui faire comprendre que pour s'être trop reſſerré dans ſon ſujet, il ne l'avoit pas embraſſé tout entier.

Je ſuis, &c.

Ces Lettres auront une ſuite.